

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

Signature d'une convention avec Bergamotte DE LA HARPE, psychologue clinicienne, pour l'animation de huit séances de travail de janvier à décembre 2012 avec les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique 3 du projet social de la Maison de quartier de Rougemont « Développer la dimension familiale des actions », et plus spécifiquement l'objectif opérationnel afférent « Renforcer les actions spécifiques liées à la parentalité »

CONSIDERANT la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents dans le cadre de la maison de quartier Rougemont, soutenu par la CAF du 93 et nécessitant un accompagnement spécifique des professionnels intervenant dans ce lieu.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec **Bergamotte DE LA HARPE**, psychologue clinicienne, demeurant au 19 rue Labat à PARIS (75018), une convention pour l'animation de séances de travail de janvier à décembre 2012.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention concerne l'animation de huit séances de travail avec les professionnels de la maison de quartier intervenant dans le cadre du Lieu d'Accueil Enfants Parents.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces animations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1200 euros TTC** (mille deux cents euros) sera effectué par mandatement administratif. Une facture trimestrielle en 3 exemplaires ainsi qu'un RIB sera adressée au Service Financier pour les prestations effectuées les 3 mois précédents.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Bergamotte DE LA HARPE

Fait à Sevrans, le - 6 JAN. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 09 JAN. 2012
- publié le : 6 au 13/01/12

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GAGNON